

199836 - Si un homme répudie sa femme alors qu'elle allaite un garçon et qu'après la répudiation elle allaite une fille, celle-ci est elle sa fille par le lait?

question

Voici un homme qui a épousé une femme et a eu un enfant avec elle. Auparavant elle allaitait un garçon puis on la répudie. Après la répudiation, elle a allaité une fille. On voudrait comparer le garçon (qu'elle allaitait avant sa répudiation) et la fille (allaitée après la répudiation) par rapport à ce qui suit:

1. Le premier allaitement:

La fille allaitée par la femme après la répudiation est elle interdite de mariage au mari auteur de la répudiation?

2. A supposer que le garçon ait été sevré. Si elle avait allaité la fille après le sevrage du garçon, serait il toujours interdit à l'auteur de la répudiation d'épouser la fille ou pas?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, quand un homme répudie sa femme en période d'allaitement et qu'après sa répudiation elle allaite cinq fois une fille âgée de deux ans, la fille est jugée être sa fille à elle de lait et sa fille à lui de lait car elle s'est nourrie d'un lait produit suite à son accouplement.

L'auteur du Kashshaf

al-Qunaa (5/452): **«Si on répudie une femme majeure**

après la consommation du mariage et si cette femme allaite ensuite une fille

cinq fois, la fille devient l'enfant de l'auteur de répudiation puisqu'elle s'est nourrie de son lait (celui de sa femme).»

Deuxièmement, si la femme en question a allaité la fille après avoir sevré son fils issu de son mari, la fille allaitée reste la fille de lait du mari car il est le propriétaire du lait. La fille est la sœur de lait du garçon, même si elle n'a été allaitée par sa mère qu'après son sevrage car le statut ne dépend pas du sevrage mais du lait. Voir al-fatwa al-hindiyyah (1/343).

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: «Quand quelqu'un a été allaité par une femme illicitement, on l'en considère pas moins comme son fils de lait et le frère de tous enfants, garçons comme filles, sans aucune distinction entre ceux qui étaient là au moment de l'allaitement et ceux nés après, compte tenu de la parole du Très-haut: **« sœurs de lait »** (Coran,4:23) Extrait des fatwas de la Commission Permanente (7/21). Pour plus d'informations, se référer aux réponses données à la question n° [45620](#) et à la réponse donnée à la question n° [113110](#) et à la réponse donnée à la question n° [131564](#).

Allah Très-haut
le sait mieux.